



Avenant n°9
à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne
Entreprise de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
du 16 février 2009

Entre les soussignées

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par **Madame ELISE DAQUOET** en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

d'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M **Luettitia Boies**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M **Annie SERAN**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :
M **Tristan Guerin**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M **Natka PESCHAND**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

d'autre part,

AD MR TL CB EP

Préambule

Dans le cadre de la conclusion d'un accord d'intéressement au sein de la Caisse d'Épargne Loire-Centre portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021, les parties ont convenu de fixer les modalités d'attribution de l'abondement des sommes versées par les salariés sur le PEE en 2020, 2021 et 2022 au titre de l'intéressement ou de la participation qui pourrait être dégagé respectivement pour les années 2019, 2020 et 2021.

Par ailleurs, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré des modalités d'affectation par défaut de l'intéressement perçu par chaque bénéficiaire en l'absence de choix formulé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours calendaires suivant son information sur l'existence de l'intéressement.

L'Accord d'intéressement 2019-2021 prévoit ces modalités d'affectation par défaut de l'intéressement sur le Plan d'Épargne Entreprise. Le présent avenant en tient donc compte.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modalités d'attribution de l'abondement

Dans la situation où de l'intéressement ou de la participation serait dégagé, l'entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2020, 2021 et 2022 :

- soit au titre de l'intéressement dégagé respectivement pour les années 2019, 2020 et 2021 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord d'intéressement du 28 juin 2019 ;
- soit au titre de la participation dégagée respectivement pour les années 2019, 2020 et 2021 dans le cadre de l'application de l'accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l'abondement est déterminé en fonction du résultat net de l'entreprise (hors dividendes BPCE, hors dépréciation et hors RGA) prévu au budget pour les années 2019, 2020 et 2021 :

- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (hors dividendes BPCE, hors dépréciation et hors RGA) est strictement inférieur à 56 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 450 euros par année.
- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (hors dividendes BPCE, hors dépréciation et hors RGA) est supérieur ou égal à 56 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 600 euros par année.

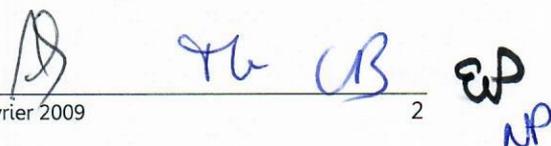
Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l'intéressement et de la participation, il bénéficiera de l'abondement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

A défaut d'intéressement versé, l'abondement portera sur les sommes issues de la participation ; étant précisé que l'abondement maximum reste de 450 euros, ou de 600 euros pour l'année en fonction du résultat net (hors dividendes BPCE, hors dépréciation et hors RGA) dégagé par l'entreprise.

L'affectation de l'abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

Le montant de l'abondement est soumis à CSG et CRDS.

Les salariés seront informés au moment du versement de l'intéressement ou de la participation du montant du résultat net de l'entreprise (hors dividendes BPCE, hors dépréciation et hors RGA).



Article 2 – Affectation par défaut de l'intéressement

Les sommes issues de l'intéressement qui, en l'absence de choix du salarié, sont affectées par défaut sur le plan d'épargne d'entreprise sont investies en totalité sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué prévue par l'Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009 et ses avenants.

Article 3 – Publicité

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DIRECCTE dont relève le siège social de la société et en un exemplaire au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

A NPTG UB EP

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

En sept exemplaires

► Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

M ~~Madame Elise ADJET~~

, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT

M

Lacette Bricot



Pour SNE-CGC

M

Annie SERON



Pour SUD

M

Tristan Guerin



Pour SU/UNSA

M

Nadia PESCHARD -

